

MAIRIE DE MONTAGNY



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019

La séance est ouverte à 19 heures.

Étaient présents : Mmes FRAISSE-SIBILLE – JEANJEAN - LARME-CATHERINEAU - LASSALLE - MARTINAUD – PAILLASSEUR - SIBILLE.

Mrs BAUDUIN – BESSON - DUMONT-BURDIN - FOUILLAND - GERGAUD – MEUNIER - MOREAU – PROST - RIGNANESE.

Ont donné pouvoir : Josette CARTIER à Sandrine FRAISSE-SIBILLE ;
Noëlle TURPIN à Marie-Hélène MARTINAUD ;
Gérard TOURNIER à Jean-Louis GERGAUD ;

Étaient absents : Sophie GAY – Marie-Claire TEDESCHI - Stéphane GAUMOND - Lionel SAYLLAC.

Approbation du compte rendu de la séance du conseil municipal du 13 décembre 2018 :

Adopté par 15 voix pour et 4 abstentions.

Délibération 2019-001 Personnel communal : création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité : Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 (1) (accroissement temporaire d'activité),

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 2 et 2-1 (conditions d'aptitude physique) ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que la commune peut recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs sur le fondement de l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984,

Considérant le surplus d'activité actuel sur l'emploi d'Aide ATSEM à mi-temps à l'école des Landes, L'autorité territoriale propose à l'assemblée la création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité ouvert au grade d'Adjoint(e) Technique.

Cet emploi est créé à temps non complet à raison de 25/35^{ème} heures à compter du 1^{er} février 2019. Adoptée à l'unanimité.

Délibération 2019-002 Personnel communal : protection sociale complémentaire – procédure menée par le Centre de Gestion du Rhône pour conclure une convention de participation pour le risque « santé » et/ou pour le risque « prévoyance » : Monsieur le Maire expose à l'assemblée : L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent ; L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « prévoyance » ;
- ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social ;

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation ;

Les choix opérés par la commune de Montagny devront intervenir après avis du comité technique paritaire ;

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article » ;

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le cdg69 arrivent à échéance le 31 décembre 2019.

Le cdg69 a décidé de mener de nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Montagny conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le cdg69. Adoptée à l'unanimité.

Délibération 2019-003 Personnel communal : réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels et élaboration d'un programme d'actions, signature d'une convention avec le Centre de Gestion du Rhône : L'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation de chaque employeur.

Outre son aspect réglementaire, ce document est un outil opérationnel qui répertorie les risques auxquels les agents sont exposés, par unité de travail, et permet d'organiser la prévention. C'est un outil de suivi et de programmation de la prévention, visant à améliorer la santé et la sécurité des agents.

Le document unique et le programme de prévention des risques qui en découle doivent être tenus à disposition des travailleurs, des membres du Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail, du médecin de prévention et de l'agent en charge de la fonction d'inspection.

La commune souhaite être assistée pour la réalisation de ce document par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon. La signature d'une convention et d'un avenant spécifique est nécessaire afin que le Centre de gestion puisse intervenir sur cette mission.

La méthodologie relative à la mise en œuvre de la démarche sera la suivante :

- 1) Lancement de la démarche et présentation en interne : cette étape doit permettre la validation de la méthodologie, la définition des unités de travail et du calendrier prévisionnel de réalisation et la présentation de la démarche à tous les acteurs internes.
- 2) Recensement et évaluation des risques professionnels et propositions d'actions de prévention par unité de travail : cette étape doit permettre de recenser et de caractériser les risques

professionnels pour chaque unité de travail. Des mesures de prévention à mettre en œuvre seront proposées pour chaque risque recensé, selon le niveau de maîtrise de l'existant.

- 3) Validation du document unique de recensement et d'évaluation des risques et proposition d'un programme d'actions : cette étape doit permettre la livraison du document unique de la collectivité pour validation par le comité de pilotage. Une proposition de programme d'actions pour la première année d'exploitation du document sera réalisée.
- 4) Formation à l'utilisation du logiciel pour permettre à la collectivité de disposer de la compétence d'utilisation de l'outil informatique afin de pouvoir s'approprier et faire vivre le document.

Les acteurs du projet seront les suivants :

- Un comité de pilotage constitué d'un représentant de l'autorité territoriale, de la Directrice Générale des Services, de membres du Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail, de l'assistant de prévention de la commune et du conseiller du Centre de gestion ;
- Un comité de suivi technique, composé de la Directrice Générale, de l'assistant de prévention, du conseiller du Centre de gestion et des directeurs et chefs de service dont la présence est rendue nécessaire par l'ordre du jour ;
- Un groupe de travail d'évaluation pour chaque unité de travail, composé des agents représentatifs de l'unité de travail, de l'assistant de prévention et du conseiller du Centre de gestion.

Pour ce faire, il y aura lieu de signer :

- Une convention d'assistance à la prévention des risques professionnels avec le cdg69 dont le coût annuel s'élève à 1 125,00 € comportant 2 jours d'intervention sur le terrain. Cette convention est conclue pour l'année 2019 et est renouvelable pour une durée d'un an par tacite reconduction.
- Un avenant à cette convention pour les jours complémentaires nécessaires à la réalisation de la démarche. Le nombre de jours prévu par cet avenant est de 10,5 jours au tarif de 450,00 €/jour soit 4 725,00 €.

Au total, la réalisation du document unique, par ses diverses conventions, s'élève à 5 850,00 € pour la commune.

La commune pourra solliciter une subvention du Fonds National de Prévention pour l'aider dans cette démarche. Cette subvention est fonction du temps mobilisé par la collectivité, à hauteur de 160€ par jour et par agent mobilisé. Le temps passé pour réaliser la démarche est estimé à 12,5 jours/8 agents soit 1 280,00 € environ de subvention.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération 2019-004 Congrès des Maires : soutien à la résolution du 101^{ème} congrès de

l'AMF : Vu que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'est déroulé en novembre 2018, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF.

Vu que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales.

Vu qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité.

Vu qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

Considérant que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.

Considérant que :

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;

- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires.

Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;

- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;
- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.
- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

Considérant que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

Considérant que L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux

collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;

- 2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tient compte de l'évolution annuelle des bases ;
- 3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
- 4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
- 5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;
- 6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;
- 7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Il est proposé au Conseil municipal de la commune de Montagny de soutenir cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement.

Adoptée par 16 voix pour et 3 abstentions.

Délibération 2019-005 Urbanisme : Acquisition d'un délaissé de voirie sur le chemin du Pré Poulet et sur la route du Clos – Parcelle cadastrée section AW n°0131 : Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que les consorts RUEDA souhaite régulariser la cession gratuite de la parcelle cadastrée section AW n°0131, d'une superficie de 101 m², formant le délaissé de voirie situé sur le chemin du Pré Poulet et sur la route du Clos.

Afin d'intégrer ce délaissé de voirie dans le domaine public communal, il convient pour la commune d'acquérir gratuitement la parcelle cadastrée section AW n°0131 conformément au courrier d'approbation des consorts RUEDA en date du 10 décembre 2018.

Les frais de notaire seront à la charge de la commune.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal d'accepter l'acquisition de ce terrain à l'amiable.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération 2019-006 Conseil municipal - Détermination du nombre d'adjoints : Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n°2018-047 du 15 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal avait fixé le nombre d'adjoints au Maire à 5.

Il précise à nouveau à l'assemblée que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 6 adjoints.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée d'élire un 6^{ème} adjoint, étant donné qu'un poste d'adjoint est vacant à la suite du décès de Madame Jacqueline PONE-VANHAUWAERT survenu le 3 novembre 2018.

Adoptée par 15 voix pour et 4 abstentions.

Délibération 2019-007 Conseil municipal : Election d'un 6^{ème} adjoint : Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération n° 2019-006 du 24 janvier 2019 portant le nombre d'adjoints à 6 postes,
Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire à la suite d'un décès,
Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 6^{ème} adjoint,
Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que tout conseiller municipal peut se porter candidat à ce poste,

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés, de procéder immédiatement à l'élection du 6^{ème} adjoint au poste actuellement vacant, au scrutin secret à la majorité absolue :

Madame Sandrine FRAISSE-SIBILLE s'est seule portée candidate à cette élection ;

1^{er} tour de scrutin

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers municipaux présents : 16
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de votants : 19
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
Nombre de bulletins blancs et nuls : 4
Nombre de suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 12

Nombre de suffrages obtenus par Madame Sandrine FRAISSE-SIBILLE : 15.

Madame Sandrine FRAISSE-SIBILLE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dès le 1^{er} tour de scrutin, a été élue 6^{ème} adjointe au maire de la Commune de Montagny.

Délibération 2019-008 Finances : Modification des délibérations n° 2014-025, n° 2015-031 et n° 2017-019 - Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal les délibérations n°2014-025 du conseil municipal du 10 avril 2014, n° 2015-031 du conseil municipal du 28 mai 2015 et n°2017-019 du conseil municipal du 6 avril 2017 déterminant les indemnités allouées aux Maire, adjoints et conseillers municipaux bénéficiaires d'une délégation de fonctions.

Il rappelle qu'en vertu des articles L.2123-20, L.2123-23 et L.2123-24 du Code général des Collectivités territoriales, les indemnités maximales versées au maire et aux adjoints des communes de 1 000 à 3 499 habitants, sont déterminées par application au terme de référence, à savoir le montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, des taux de 43 % pour le maire et de 16,50 % pour chaque adjoint.

Il rappelle également qu'en vertu de l'article L.2123-24-1 du Code susdit, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 ainsi que les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil municipal à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Il précise à l'assemblée que quatre conseillers municipaux ont reçu délégation de fonctions et qu'ils bénéficient d'une indemnité de fonction.

Il précise que compte-tenu du changement de certains adjoints et conseillers délégués, la répartition des indemnités de fonctions doit être révisée.

En conséquence, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de définir ainsi qu'il suit les taux servant à déterminer le montant des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers bénéficiant d'une délégation :

– indemnité du maire :	43,00 % (taux maximal 43%)
– indemnité des 1 ^{er} -2 ^{ème} -3 ^{ème} adjoints :	16,50 % (taux maximal 16,50%)
– indemnité de la 4 ^{ème} adjointe :	11,30 % (taux maximal 16,50%)
– indemnité de la 5 ^{ème} adjointe :	6,43 % (taux maximal 16,50%)
– indemnité de la 6 ^{ème} adjointe :	6,43 % (taux maximal 16,50%)
– indemnité d'1 conseillère déléguée :	6,00 % (taux maximal 6,00%)
– indemnité d'1 conseillère déléguée :	3,09 % (taux maximal 6,00%)
– indemnité d'1 conseillère déléguée :	2,63 % (taux maximal 6,00%)
– indemnité d'1 conseiller délégué :	2,57 % (taux maximal 6,00%)

Adoptée par 15 voix pour et 4 abstentions.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 heures.

Le Maire,

signé

Jean-Louis GERGAUD